

## DIGUES DE PROTECTION

Une digue de protection est un ouvrage présentant une revanche par rapport au terrain naturel protégé à l'arrière, situé donc en contre bas.

- Contexte réglementaire

Le décret n° 2007 1735 du 11 décembre 2007 *relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques* a modernisé les règles de sécurité et de sûreté des ouvrages hydrauliques.

Ainsi, quatre classes d'ouvrages A, B, C, D sont créées en fonction de la hauteur de la digue (côté terre) et de la population protégée selon les critères suivants :

Classe	Caractéristiques de l'ouvrage et populations protégées
<b>A</b>	Ouvrage présentant simultanément les deux critères suivants : <b><math>H \geq 1 \text{ m}</math> et <math>P \geq 50\,000</math></b>
<b>B</b>	Ouvrage non classé en A et présentant simultanément les deux critères suivants : <b><math>H \geq 1 \text{ m}</math> et <math>1\,000 \leq P &lt; 50\,000</math></b>
<b>C</b>	Ouvrage non classé en A ou B et présentant simultanément les deux critères suivants : <b><math>H \geq 1 \text{ m}</math> et <math>10 \leq P &lt; 1\,000</math></b>
<b>D</b>	Ouvrage présentant l'un ou l'autre des deux critères suivants : <b>Soit <math>H &lt; 1 \text{ m}</math> soit <math>P &lt; 10</math></b>

H plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel du côté de la zone protégée à l'aplomb de ce sommet (mètre)

P population maximale exprimée en nombre d'habitants résidant dans la zone protégée, en incluant notamment les populations saisonnières.

- Recensement des ouvrages de la commune

Sur le territoire de la commune de Lettret, une seule digue de protection a été recensée. La commune est toutefois invitée à compléter ce recensement si celui-ci devait présenter des manquements

L'ouvrage recensé et codifié sous le n° 05 0457, est situé en rive droite de la Durance au niveau du lieu dit « le Moulin » ; il protège une habitation (propriété de M. Roussel) et présente une longueur de 150 m et une revanche maximale 1,50 m.

L'ouvrage est implanté sur les parcelles B 295 et 298 appartenant au SYNDICAT DES CONQUETES DE LA DURANCE. Une délibération de la commune de Lettret acte le transfert de propriété de ces parcelles du syndicat vers la commune. Cependant, à ce jour, mon service n'a pas connaissance d'un transfert effectif traduit par une publication aux services des hypothèques.

*Sur le plan de la sécurité publique, cette digue protège moins de 10 personnes et relève donc d'une classe d'ouvrage D.*

- Prescriptions réglementaires

Le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et sûreté des ouvrages hydrauliques, déterminent les obligations des propriétaires d'ouvrages hydrauliques en matière de surveillance et d'entretien de leur ouvrage.

Ces principales dispositions réglementaires requièrent pour ce type d'ouvrage (classe D) :

#### Un dossier d'ouvrage

Quelle que soit la classe de l'ouvrage, un dossier de l'ouvrage devra être constitué avant le 31 décembre 2012 et tenu à jour par l'exploitant. Il comprend tous les documents relatifs à l'ouvrage et permettant une bonne connaissance de celui-ci.

#### Un dispositif de surveillance

L'obligation de surveillance porte sur tous les ouvrages quelle que soit sa classe ; celle-ci est adaptée aux enjeux de sécurité propres à l'ouvrage.

Cela se traduit pour une digue de classe D, par :

1. la définition de consignes écrites pour la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, les consignes d'exploitation en période de crue. Ces consignes précisent notamment la périodicité des visites de surveillance, le parcours effectué, les principaux points d'observation, le contenu des visites techniques approfondies mentionnées ci-après.
2. la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances qui porte sur les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de digue mais également sur le contrôle de la végétation.
3. une visite approfondie des ouvrages, menée par un personnel compétent notamment en hydraulique et géotechnique, au moins une fois tous les 5 ans.

L'ensemble de ces dispositions sont à mettre en œuvre au plus tard le 31 décembre 2012.